



Le tutorat : fonctionnement et valorisation

Accord du 8 février 2022 relatif au tutorat

À retenir :

- Les tuteurs désignés bénéficient d'une prime mensuelle équivalente à 4 points conventionnels
- Une charte d'engagement peut être signée pour renforcer la transmission des savoirs professionnels
- Les tuteurs peuvent être formés à cette fonction

À compter du 1^{er} janvier 2023, de nouvelles règles organisent la relation entre les apprenants et leurs tuteurs. Elles ont pour but de renforcer la transmission des savoirs professionnels, et de valoriser l'investissement que représente le tutorat.

- Les **apprenants** sont : les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou simplement les salariés débutants dans leur métier.
- Les **tuteurs** sont : les personnes désignées pour transmettre, en situation de travail, leurs compétences aux apprenants.

Ces changements ont été intégrés à la convention collective par [l'accord du 8 février 2022 relatif au tutorat](#). Ils sont obligatoires pour les alternants, et facultatifs pour les autres salariés ou les stagiaires débutants.

Le rôle des tuteurs

Le tuteur doit avoir un rôle :

- d'écoute, de conseil, d'aide, d'accompagnement et de présentation de la profession et de l'entreprise auprès de l'apprenant ;
- d'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet professionnel de l'apprenant ;
- d'organisation avec l'apprenant de ses activités dans l'entreprise, et de contribution à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles ;
- de veille au respect de l'emploi du temps de l'apprenant ;
- de liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- de contrôle de la qualité du travail de l'apprenant ;
- de participation aux différents bilans de l'apprenant ;
- de synthèses périodiques auprès de l'employeur du déroulement de la formation, et de la progression de l'apprenant.

Le rôle de l'employeur

Il doit régulièrement évaluer la charge de travail du tuteur, pour veiller à ce qu'il lui soit dégagé du temps pour l'exercice de sa fonction.

L'employeur, le tuteur et l'apprenant se voient remettre une convention de tutorat, afin de bien préciser les fonctions, les missions et la durée du tutorat. La convention collective propose un [modèle d'engagement téléchargeable](#).

Qui peut être tuteur ?

L'employeur peut assurer la fonction de tuteur ou désigne le tuteur parmi les auxiliaires vétérinaires, les vétérinaires ou tout salarié volontaire de l'entreprise. Il s'assure qu'il ait une expérience professionnelle suffisante dans l'activité de l'apprenant et des compétences pédagogiques.

Afin d'aménager leur poste de travail, la fonction de tuteur peut être proposée aux salariés en fin de carrière.

Le tuteur ne peut encadrer plus de deux personnes. Le maître d'apprentissage peut cependant accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

La formation du tuteur

Les tuteurs doivent être accompagnés par l'employeur également, afin qu'ils puissent, en tant que de besoin et s'ils en font la demande, recevoir une formation (certifiante ou non) spécifique visant à :

- consolider et à maîtriser l'expérience de ce qui doit être transmis
- apprendre à passer du savoir-faire au savoir-transmettre
- appréhender l'environnement de travail, anticiper et maîtriser les impacts de la fonction tutorale.

L'employeur doit informer le salarié de la possibilité d'une formation, le départ en formation est soumis à un commun accord.

La valorisation du tutorat

Les tuteurs désignés perçoivent une prime de 4 points conventionnels par mois de fonction et par salarié tuteuré, pendant la durée du contrat (soit 64,64 € en 2022).

La fonction de tuteur doit être prise en compte dans l'évaluation du salarié et le déroulé de sa carrière, et évoquée lors des entretiens annuels d'évaluation, s'ils sont organisés.

Les compétences acquises en tant que tuteur peuvent également servir de préparation à une évolution professionnelle.

À partir de quand ?

Ces nouvelles règles s'appliquent aux contrats d'apprentissage ou de professionnalisation dont l'exécution débute à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cet accord a été négocié et conclu par les partenaires sociaux de la branche des vétérinaires :

